

Arrêté n° 11255-2025 -DDT-SE

***fixant, à titre exceptionnel, les modalités de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) et
les consignes de tirs dans le département de Meuse***

***Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-5 et L.426-4 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1-3° ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif aux modes et aux moyens de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2019 relatif au programme régional forêt-bois de la région Grand Est ;
- VU l'article L425-5 du Code de l'environnement relatif à l'agrainage ;
- VU l'article R 425-1 du Code l'environnement relatif au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- VU l'arrêté n°2005-308 du 18 juillet 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, portant approbation des orientations régionales de gestion et de conservation de la faune et de ses habitats ;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du Plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- VU le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
- VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2019- 7067 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 du département de la Meuse ;

- VU la demande de prorogation du schéma départemental en cours, adressée à M. le préfet par le Président de la fédération des chasseurs en date du 23 mai 2025 ;
- VU la prorogation d'une période de 6 mois du schéma départemental de gestion cynégétique de la Meuse, établi pour la période de 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral N° 2019 -7067 du 29 mai 2019, soit jusqu'à l'approbation du prochain schéma et au plus tard au 29 novembre 2025 ;
- VU l'avis du président de la Fédération des chasseurs de Meuse en date du 24 novembre 2025 ;
- VU l'avis de la CDCFS plénière consultée par voie dématérialisée et rendu en date du 17 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de gestion cynégétique en Meuse a été approuvé le 29 mai 2019 pour une période de six ans et qu'il a été nécessaire de proroger son application jusqu'à l'approbation d'un nouveau schéma actuellement en cours de préparation ;

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département de la Meuse ;

CONSIDÉRANT les échanges préalables à la rédaction d'un nouveau schéma toujours en cours ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les accidents de toute nature qui sont susceptibles de découler de la pratique de la chasse dans le département de la Meuse, notamment les accidents directs qui peuvent être issus de la pratique de la chasse ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévenir les accidents routiers, et notamment les collisions qui sont susceptibles d'être provoquées par une absence de régulation suffisante des populations de gibier dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'en absence de schéma départemental de gestion cynégétique, la pratique de la chasse doit être maintenue, encadrée et contrôlée pour permettre d'assurer la prévention des accidents sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse et que les mesures requises relèvent des prérogatives du Préfet de département ;

CONSIDÉRANT l'expansion de la population de sangliers dans le département, à l'origine de dégâts conséquents causés à l'activité agricole depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par cette espèce, notamment à l'activité agricole ;

CONSIDÉRANT que les surfaces de cultures exposées aux dégâts sont moindres après récolte, soit de novembre à mars ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion figure parmi les dispositifs permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

CONSIDÉRANT qu'avec des effectifs élevés de sangliers, l'agrainage de dissuasion peut occuper les animaux en forêt et limiter les dégâts agricoles périphériques aux secteurs d'agrainage ;

CONSIDÉRANT que des dérives sont observées dans l'utilisation de l'agrainage par certains lots de chasse, dans le but de maintenir des populations élevées de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nécessité d'atteindre et de respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'apport de nourriture dissuasive aux sangliers doit être réservé aux périodes où ils sont susceptibles de causer les dégâts les plus importants, en tenant compte notamment de la sensibilité des différentes cultures ;

CONSIDÉRANT l'objectif, affiché dans le projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2026- 2031, d'étudier les conditions de modification de modalités d'agrainage.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions générales

1-1) L'agrainage dissuasif est un moyen qui consiste à détourner temporairement les sangliers des cultures.

1-2) Les cultures à gibier et les jachères faune sauvage sont exclues du champ d'application de cet arrêté en raison de leur mise en place dans l'intérêt du gibier. Il en est de même pour les prairies pour lesquelles l'agrainage de dissuasion est inefficace.

1-3) L'agrainage ne doit, en aucun cas, être détourné de sa vocation initiale et, par conséquent, être destiné à nourrir et à fixer artificiellement les populations de suidés.

1-4) La pratique de l'agrainage n'est pas obligatoire, elle reste du ressort seul des chasseurs avec accord du propriétaire.

1-5) La pratique de l'agrainage du grand gibier est soumise à l'approbation du ou des propriétaire(s) foncier(s). L'accord écrit formel de celui-ci ou ceux-ci doivent pouvoir être présenté sur demande en cas de contrôle.

1-6) L'agrainage dissuasif est autorisé toute l'année (sauf cas particulier des massifs noirs où il est interdit du 1^{er} décembre à la fin février)

1-7) En cas de nouveau contrat établi, utiliser l'annexe 1 jointe à l'arrêté

Article 2 : Interdiction d'agrainage

La pratique de l'agrainage du grand gibier est interdite :

- par poste fixe
- dans les zones non boisées,
- dans les lots de chasse boisés d'une surface inférieure à 60 hectares d'un seul tenant du même détenteur,
- à une distance inférieure à 200 mètres des terres agricoles et sur les chemins carrossables.
- à moins de 100 m des périmètres de protection immédiats, des points de captage et dans le respect des arrêtés de protection des captages
- à moins de 50 m des cours d'eau, mares, mardelles et zones humides,
- à moins de 150 m d'une habitation, d'une route ouverte à la circulation, d'une voie ferrée et sur l'emprise des routes forestières.
- Dans les massifs classés en noir du 1^{er} décembre à la fin février

Article 3 : Autorisation exceptionnelle d'agrainage en massif noir

A titre exceptionnel, un agrainage encadré est possible en massif noir sur la période du 1^{er} décembre au 28 février 2026, sur autorisation spécifique (Auprès de la DDT - service chasse), pour les lots qui s'engagent à réaliser 100 % de leur attribution avant le 2 février 2026 selon les conditions suivantes :

- Tous les plans de chasse du même détenteur en massif noir doivent être concernés,
- les jours de chasse prévus sont communiqués, par lot, à la DDT - Service chasse, avant le 10 décembre 2025,
- des contrôles des tableaux de chasse sont réalisés sur ces lots sur cette période
- L'agrainage est interdit à compter du 2 février 2026 en cas de non atteinte des 100 % du plan de chasse sanglier. Il reprend au 1^{er} mars 2026.

Article 4 : Limitation de l'agrainage de dissuasion

Mesure d'urgence en cas de grave déséquilibre.

En cas de situation de dégât considérée comme préoccupante, liée à une surpopulation anormale de sangliers et suite à la mise en place d'un comité de suivi opérationnel dans ce cadre, parmi les mesures possibles, ce comité de suivi opérationnel pourra proposer de réduire ou d'interdire l'agrainage sur un secteur géographique qu'il déterminera.

Article 5 : Modalités de l'agrainage

Les conventions d'agrainage en cours, signées sous le schéma précédent restent d'actualité, mais s'adaptent aux dispositions du présent arrêté (Voir annexe 2)

5-1) Seul l'agrainage dissuasif linéaire diffus, impliquant une dispersion dans le milieu naturel des aliments utilisés, est autorisé.

5-2) On entend par « agrainage dissuasif linéaire », tout apport végétal non transformé réalisé en traînées sur un segment d'une longueur minimale de 100 mètres et maximale de 300 mètres et limité par tranches de surfaces boisées dans les limites du tableau ci-dessous.

Surface boisée d'un seul tenant du plan de chasse	< 60 ha	60 à 300 ha	301 à 600 ha	601 à 900 ha	901 à 1200 ha	1201 à 1500 ha	Etc.
Nombre maximum de linéaires	0	1	2	3	4	5	Etc.

5-3) L'apport peut être manuel ou réalisé à l'aide d'un véhicule à moteur léger (PTAC de moins de 3,5 tonnes). L'usage de véhicule à moteur n'est possible qu'avec l'accord du/des propriétaire(s) foncier(s).

5-4) L'apport pour l'agrainage linéaire est limité à 2 jours par semaine avec une quantité limitée à 15kg par jour, sans dépasser 30 kg par semaine, par linéaire.

5-5) Les deux jours retenus sont communiqués à la DDT au plus tard le 15 décembre 2025, par mail ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr ou par courrier à l'adresse : DDT - Unité chasse – Parc Bradfer -14 rue Antoine Durenne - 55012 Bar-le-Duc Cedex) avec copie à la fédération des chasseurs.

5-6) En cas de constatation de non consommation, l'apport doit être interrompu.

5-7) Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées, ni transformées, et susceptibles d'être cultivées dans la région, est permis (à l'exclusion des betteraves). L'apport d'ensilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux et de produits carnés ou d'origine animale sont interdits.

5-8) Les pratiques d'agrainage ne doivent entraîner ni de dépôts de déchets, ni de dégradations de la voirie forestière, des sentiers et du parcellaire forestier.

5-9) Concernant les parcs et/ou enclos de chasse, l'agrainage est soumis aux règles identiques à celles des territoires ouverts.

5-10) L'agrainage est assimilé à un dispositif d'affouragement. Le tir sur un tel dispositif est interdit.

5-11) Les pierres de sel sont autorisées, sous réserve de l'accord préalable du ou des propriétaire(s) foncier(s).

5-12) Comme attractif, seul le goudron de Norvège sur arbre mort ou souche est autorisé, avec accord du propriétaire. L'utilisation de tous traitements pharmaceutiques, prophylactiques ou antiparasitaires additionnés ou intégrés à la nourriture sont interdits.

5-13) L'affouragement des cervidés est totalement interdit.

5-14) Tout détenteur de plan de chasse est responsable de tout acte d'agrainage sur son territoire de chasse.

Article 6 : Contrôle et sanctions

6-1) Des contrôles inopinés visant à vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté seront effectués par les personnes habilitées à cet effet.

6-2) Le non-respect des mesures édictées dans le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une sanction prévue par le Code pénal.

6-3) Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par le présent arrêté entraîne une suspension de celui-ci sur le lot concerné ainsi que sur les lots contigus du même détenteur, pour une période de 12 mois à compter du constat de l'irrégularité.

Article 7 : Consignes de tir

Toute consigne de tir quantitative et qualitative pour l'espèce sanglier est interdite.

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique au 30 novembre 2025, soit à la fin de la prorogation du SDGC en cours.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- * soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- * soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- * soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : Exécution et publication

- Les sous-préfets de Verdun et Commercy
- Les maires du département
- Le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Meuse
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse
- Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts (ONF) de Bar-le-Duc, et le directeur de l'agence de l'ONF de Verdun,
- Le président de la fédération des chasseurs de la Meuse,
- Le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- Le président de l'association des gardes-chasses particuliers assermentés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le présent arrêté sera notifié aux détenteurs des plans de gestion par la fédération des chasseurs de Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 26 NOV. 2025

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Annexe 1 : à utiliser en cas de nouvel accord ou de déplacement d'un point d'agrainage existant

CONTRAT D'AUTORISATION D'AGRAINAGE LINÉAIRE DISSUASIF – MEUSE

Conformément aux dispositions liées à la pratique de l'agrainage de dissuasion définies par arrêté préfectoral N°11255-2025 DDT-SE, l'établissement du présent contrat est préalable à toutes pratiques d'agrainage nouvellement demandés sur la période de l'arrêté.

Une copie papier ou numérique du contrat signé est obligatoirement envoyée dès la signature par le détenteur du plan de chasse :

- à la **Direction Départementale des Territoires (DDT)**, à titre de déclaration :

- à l'adresse : Unité chasse - 14 rue Antoine Durenne – 55012 BAR LE DUC Cedex
- ou courriel : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr.

- à la **Fédération des chasseurs de Meuse** :

- à l'adresse : 27, Rue Dom Cellier 55000 BAR LE DUC
- ou courriel : contact@fdc55.fr

Le présent contrat est passé entre :

Le propriétaire du terrain concerné par le ou les points d'agrainage :

Raison sociale :

Nom – Prénom :

Adresse :

CP – Ville : Téléphone :

e-mail (obligatoire) :

et :

Le détenteur du droit de chasse,

Raison Sociale :

Plan de chasse n° (obligatoire): Surface boisée ha du plan de chasse :

Représenté par :

Nom – Prénom :

Adresse :

CP – Ville : Téléphone :

e-mail (obligatoire) :

ci-après dénommé : **Le détenteur**

Il a été convenu ce qui suit :

GÉNÉRALITÉS :

Afin d'obtenir une dissuasion et de limiter la fréquentation des cultures agricoles par les sangliers en période sensible, l'agrainage linéaire de dissuasion est pratiqué régulièrement selon les modalités définies ci-après :

- l'agrainage linéaire est autorisé dans les massifs boisés d'une surface supérieure à 60 hectares d'un seul tenant, du même détenteur.

- Le nombre de linéaire d'agrainage est limité à 1 par tranche de 300ha + 1 par tranche entamée – (voir tableau ci-après).

Surface boisée d'un seul tenant du plan de chasse	< 60 ha	De 60 à 300 ha	De 301 à 600 ha	De 601 à 900 ha	De 901 à 1200 ha	de 1201 à 1500 ha	Etc.
Nombre maxi de linéaires	0	1	2	3	4	5	Etc.

- L'agrainage est interdit à moins de 200 m des terres agricoles, sur les chemins carrossables, dans les mares et mardelles et à moins de 50 m de celles-ci.
- L'agrainage linéaire est limité à 2 jours par semaine, sur une longueur maximale de 300 m, avec une quantité limitée à 15kg par jour, sans dépasser 30 kg par semaine, par linéaire.
(Exemple : agrainage linéaire : le lundi 15kg et jeudi 15 kg ou le mercredi uniquement : 30kg)
- Le nourrissage (quantité de maïs distribuée supérieure à celle autorisée) est interdit.

ACCORD PASSÉ :

Le détenteur est autorisé à agrainer uniquement sur les parcelles suivantes : (indiquez les parcelles cadastrales ou forestières, précisez également les lignes ou allées) joindre une carte type IGN 1/2 500 ème avec linéaires situés.

.....

.....

Le jour ou les 2 jours choisis pour l'agrainage linéaire sont : (Entourez 2 jours maximum)

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi - Samedi - Dimanche

CONDITIONS PARTICULIÈRES :

DÉPLACEMENT : Le propriétaire du terrain supportant l'agrainage pourra demander au détenteur du droit de chasse de déplacer un point d'agrainage, s'il le juge nécessaire (exploitation forestière, boue, ...)
Si la cartographie des points d'agrainage est modifiée, une nouvelle cartographie de localisation sera envoyée à la DDT et à la FDC 55 par le détenteur du droit de chasse.

AUTRES CONDITIONS FIXÉES DANS L'ACCORD: Ces dispositions ne peuvent être contraires à la réglementation en vigueur.

.....

.....

DURÉE

La présente convention est valable pour la durée de l'arrêté préfectoral cité supra. Elle peut être résiliée sur simple demande écrite de l'une des deux parties. Le détenteur devra arrêter l'agrainage ou déplacer les postes sur de nouvelles parcelles, pour lesquelles il fournira une nouvelle convention (annexe 1) à la DDT et Fédération des chasseurs.

SANCTION EN CAS D'INFRACTION

Le non-respect des dispositions d'agrainage fixées par l'arrêté constitue une infraction pénale ;

De plus, il entraîne une suspension de celui-ci sur le lot concerné ainsi que sur les lots contigus du même détenteur, pour une période de 12 mois à compter du constat de l'irrégularité.

PIÈCE À JOINDRE

Joindre au présent document une cartographie de type « IGN État Major » ou similaire au 1/2500ème de l'emplacement des points précis des linéaires d'agrainage.

Fait en 2 exemplaires à

Le

Signatures :

Le Propriétaire des parcelles concernées

Le détenteur du droit de chasse

Annexe 2 : A utiliser pour toute modification des jours d'agrainage et/ou la transformation d'un point fixe en un linéaire dans le cadre d'une convention déjà signée et sans déplacement des points d'agrainage actuels.

MODIFICATION DE LA CONVENTION D'AGRAINAGE EN COURS

Pour toute modification des jours d'agrainage et/ou la transformation d'un point fixe en un linéaire sans déplacement du point d'agrainage actuel, ce document complété doit être envoyé avant le 15 décembre prochain à :

- la Direction Départementale des territoires de la Meuse

- à l'adresse : Unité chasse - 14 rue Antoine Durenne – 55012 BAR LE DUC Cedex
- ou courriel : ddt-se-chasse@meuse.gouv.fr.

- la Fédération des chasseurs de Meuse :

- à l'adresse : 27, Rue Dom Cellier 55000 BAR LE DUC
- ou courriel : contact@fdc55.fr

Je soussigné, détenteur du droit de chasse,

Raison Sociale :

Plan de chasse n° : Surface boisée du plan de chasse :

Représenté par :

Nom – Prénom :

email (obligatoire) Tél :

En accord avec le propriétaire des parcelles concernées, je confirme que :

- les 2 jours choisis pour l'agrainage linéaire dans le cadre de l'arrêté préfectoral N°11255-2025 - DDT-SE sont : (Entourez 2 jours maximum)

Lundi - Mardi - Mercredi - Jeudi - Vendredi - Samedi - Dimanche

- ☐ mon point d'agrainage fixe devient un point d'agrainage linéaire au même endroit, conformément à l'arrêté préfectoral n° N°11255-2025 -DDT-SE (à cocher si vous êtes concerné)

Date :

Signature du détenteur du droit de chasse